

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.111 du 3 décembre 2013

A. 210.776/XI-19.948

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Chr. MARCHAND, avocat,
rue Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 111.840 du 14 octobre 2013 (dans l'affaire 68.092/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre «la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite, en application de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980, le 31 mai 2007 [...] prise le 2.2.2011»; que le requérant indique «ne [pouvoir] souscrire au rejet du premier moyen [lire : moyen unique] – première branche»;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui critique les alinéas 3 à 5 du considérant 3.2.2. de l'arrêt attaqué; qu'en un premier grief, il soutient que l'arrêt attaqué «n'examine pas de manière attentive et rigoureuse le grief défendable invoqué par le demandeur [...] (sous son volet procédural)», qui consistait, en bref, à faire valoir, éléments «probants et concordants» à l'appui, la «gravité de [sa] pathologie cardiaque», la nécessité dans son chef d'un «traitement médicamenteux lourd à vie», le fait que la stabilisation de son état cardiaque n'est due qu'au traitement lourd auquel il a accès en Belgique et qu'en cas de retour en XXXXX, il ne pourrait y avoir accès au système de sécurité sociale; qu'en un second grief, il fait valoir, en substance, qu'en rejetant son moyen sur la base des alinéas 3 à 5 susvisés, «alors que le demandeur a démontré l'inaccessibilité du système social en XXXXX» et la gravité de sa pathologie cardiaque, malgré la situation difficile dans laquelle, en tant que détenu, il se trouve «au niveau de la charge de la preuve», l'arrêt attaqué viole l'article 3 susvisé, «sous son volet matériel», parce qu'il existe, dans son chef, «en cas de retour en XXXXX, un risque de traitement inhumain ou dégradant ou d'atteinte grave à son intégrité physique au regard de l'inaccessibilité pour le demandeur au système de sécurité social[e] XXXXX»;

Considérant que la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme peut être résumée en ce sens que, pour pouvoir, le cas échéant, tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention précitée, la souffrance due à une maladie survenant naturellement doit avoir atteint un seuil minimum de gravité, que ce seuil doit être «élevé», selon l'enseignement de l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* de la Grande Chambre du 27 mai 2008, et que si ce seuil n'est pas atteint, il ne saurait être question d'un «risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3» et l'éloignement de l'étranger ne saurait «soulever un problème» au regard de cette disposition, la question de savoir si le niveau de soins et les facilités de suivi existant dans le pays d'origine sont ou non aussi élevés qu'en Belgique n'ayant alors même pas à être posée; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué constate notamment que «les rapports médicaux fournis par le requérant lui-même, précis[e]nt clairement qu'il est guéri, ce qui n'est par ailleurs pas contesté en termes de moyen»; qu'en cassation, le requérant

ne soutient pas qu'à cet égard, l'arrêt violerait la foi due à sa requête; que le constat de guérison implique nécessairement que le seuil minimum de gravité requis n'est pas atteint en l'espèce et que, dès lors, la situation du requérant ne saurait relever de l'article 3 précité; que, partant, le troisième moyen qui critique les considérations de l'arrêt relatives à l'accessibilité des soins en cas de retour dans le pays d'origine, sans pertinence en l'espèce, est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que, critiquant le considérant 3.2.2. de l'arrêt attaqué, le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 9^{ter} «et/ou» de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, «le cas échéant lu[s] en combinaison avec l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] et du principe général des droits de la défense»; qu'en substance, il reproche au juge administratif, en un premier grief, d'avoir rejeté, comme manquant en fait, son argument relatif à l'inaccessibilité des soins en XXXXX, «au motif que la jurisprudence citée par le demandeur n'est pas similaire au cas d'espèce et que le demandeur peut disposer de l'aide matérielle et financière de sa famille», sans contrôler si l'Office des étrangers a examiné si le traitement nécessaire était suffisamment accessible dans le pays d'origine», et d'ajouter à la loi en considérant qu'il lui revenait de prouver l'absence d'attaches dans son pays d'origine, alors que sa demande s'inscrivait «dans le cadre d'une demande de régularisation pour raisons médicales»; qu'en un second grief, il soutient en substance qu'en se bornant à faire référence à «l'existence de membres de la famille dans le pays d'origine», l'arrêt attaqué ne répond pas ni n'examine la problématique de l'(in-)accessibilité des soins de santé en XXXXX, et plus particulièrement du système de sécurité sociale, telle qu'alléguée dans sa demande de régularisation et dans sa requête, et qu'il ne peut prétendre faire peser la charge de la preuve à cet égard sur le requérant, alors même qu'il n'examine pas les preuves déposées à cette fin;

Considérant qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été introduite le 31 mai 2007, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980; que l'article 9^{ter} de la même loi, inséré, dans sa version initiale, par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, est entré en vigueur le lendemain de cette demande, soit le 1^{er} juin 2007; que si, comme l'expose le requérant, cette disposition, en l'absence de disposition transitoire, s'applique immédiatement au volet médical de sa demande d'autorisation de séjour, celle-ci eût-elle été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, il reste que le recours en annulation, introduit le 11 mars 2011, n'a pas invoqué, à titre de disposition violée, l'article 9^{ter}

précité de la loi et que le requérant n'est manifestement pas recevable à en invoquer la violation, pour la première fois, en cassation; que, pour le surplus, l'arrêt répond légalement et régulièrement à la première branche du moyen unique, qui n'était pas prise de l'erreur manifeste d'appréciation, en rappelant le contrôle marginal auquel il est astreint en la matière et en retenant, notamment et en substance, quant à la motivation de l'acte attaqué, la pertinence de l'avis du médecin-conseil de la partie adverse qui «s'est basé sur des informations objectives afin de se prononcer sur la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins de santé dans le pays d'origine», l'absence d'éléments concrets de nature à démontrer les allégations contraires du requérant, et la possibilité pour celui-ci d'être aidé par sa famille restée au pays; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, du principe de la foi due aux actes et singulièrement de la foi due à la requête et à l'acte attaqué; qu'en un premier grief, il soutient en substance que, contrairement à ce que décide l'arrêt attaqué, l'arrêt mentionné à l'appui de sa thèse n'était pas cité parce que le cas alors jugé et le sien seraient similaires mais parce que le Conseil du contentieux des étrangers y reconnaissait qu'un étranger, tel le requérant, «ne peut d'emblée, dès son retour sur le territoire XXXXX, bénéficier des prestations de la sécurité sociale» et qu'en outre, il appuyait son argument par des «informations complémentaires disponibles» sur un site internet, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due à sa requête, en retenant uniquement que son cas et celui décrit dans l'arrêt cité ne seraient pas similaires; qu'en un second grief, il fait valoir que l'arrêt attaqué ne pouvait, sans violer la foi due à l'acte administratif querellé, juger que «la partie défenderesse s'est contentée à titre de motivation de préciser que le requérant pouvait disposer de l'aide financière et matérielle de sa famille dans son pays d'origine», alors que l'acte attaqué mentionne non seulement le motif précité mais aussi et surtout, à titre d'argument principal, «l'existence d'une sécurité sociale en XXXXX»;

Considérant qu'il ressort de la réponse donnée au troisième moyen que, compte tenu du constat de guérison fait par le juge et non contesté par le requérant, la question de l'accessibilité du suivi médical en XXXXX est sans pertinence, de sorte que le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois décembre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX